

sur l'application de ces résolutions. Le 18 janvier, au cours du débat sur ce projet de résolution, le président de la délégation canadienne, M. L.B. Pearson, a fait une déclaration dont voici le texte partiel:

Notre délégation regrette, avec d'autres membres de l'Assemblée, qu'on n'ait pas encore appliqué intégralement les résolutions antérieures relatives au retrait des forces. Nous ne pourrions que déplorer également un retrait qui nous ramènerait à l'ancien état de choses. Nous tenons à rappeler ici que les résolutions antérieures prévoyant l'évacuation des forces israéliennes portaient non seulement sur la question du retrait territorial mais sur des problèmes reliés à cette étape indispensable. En conséquence, j'espère que le secrétaire général, dans ses efforts, que nous appuyons, en vue d'assurer le respect des dispositions relatives au retrait examinera dans le prochain rapport qu'il doit nous soumettre les moyens de stabiliser, grâce à l'action des Nations Unies, la situation qui suivra le retrait des forces et à laquelle il faudra faire face en attendant un règlement politique qui seul peut apporter à la région une paix et une sécurité réelles et durables.

Le 19 janvier, la résolution des vingt-cinq puissances fut adoptée par 74 voix (dont celle du Canada) contre 2 (France et Israël), et 2 abstentions (Costa-Rica et Cuba).

### Rapport du secrétaire général

Le 28 janvier, au moment de reprendre le débat sur la situation, l'Assemblée était saisie du rapport préparé par le secrétaire général conformément à la résolution de l'Assemblée, en date du 19 janvier, et d'un aide-mémoire sur la position d'Israël dans la région de Charm-el-Cheikh et la bande de Gaza que la délégation israélienne avait remis à M. Hammarskjöld. Le secrétaire général a rapporté qu'Israël ne s'était pas entièrement conformé à la demande de retrait formulée par l'Assemblée. Israël occupait encore toute la rive ouest du golfe d'Akaba ainsi que la bande de Gaza. Dans son rapport, M. Hammarskjöld a exposé dans trois paragraphes sujets à aucune controverse les limites dans lesquelles il conviendrait que l'action des Nations Unies se situe:

a) L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que la situation de droit soit modifiée par une action militaire contraire aux dispositions de la Charte. Elle doit donc exiger que la situation de droit existant avant cette action militaire soit rétablie par le retrait des troupes et l'abandon ou l'annulation des droits revendiqués dans les territoires impliqués dans cette action militaire et qui découlent de cette action.

b) L'emploi de la force militaire par l'Organisation des Nations Unies dans des cas autres que ceux prévus au Chapitre VII de la Charte exige le consentement des États sur le territoire desquels la Force est appelée à agir. De plus, l'emploi de cette force militaire doit être, en tout temps, conforme aux principes énoncés à l'alinéa a) ci-dessus. Il doit en outre être impartial en ce sens qu'il ne doit pas servir à imposer le règlement dans l'intérêt d'une partie, de conflits politiques ou de questions juridiques reconnues comme prêtant à controverse.

c) L'Organisation des Nations Unies, dans son action, doit respecter entièrement les droits reconnus aux États membres par la Charte et par les accords internationaux non contraires aux buts de la Charte et conclus dans l'exercice de ces droits.

Le secrétaire général a fait observer que les diverses résolutions de l'Assemblée demandant le retrait des troupes en deçà des lignes d'armistice